



## Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations SAISON 2024/2025

### PROCÈS-VERBAL N° 36

---

Réunion du jeudi 06 mars 2025

**Présents : Mrs SAMIR, DJELLAL, BENGUIGUI, PERRAT, EL ABDI,**

**Absences excusées : Mrs DUPRE, LE COURT, MUYSHOND**

**Assiste à la réunion : Ludovic EOZAN « service des licences »**

---

**Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U17 R3.

L'US HARDRICOURT (537683) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

**Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 91**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC BRUNOY (500162) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2

**Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC SEVRES (527758) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R2.

Le CSM CLAMART est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R3

**Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ACS CORMEILLAIS (500575) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U16 R3.

**Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines R1 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

MACCABI PARIS METROPOLE (563601) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

#### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 77**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U14 R2.

#### **Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux**

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2024/2025, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<b><u>Nom du club</u></b>	<b><u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u></b>	<b><u>Date de décision de la C.F.R.C.</u></b>
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R1 (+ 1 muté)	29/08/2024
	U18 R3 (+ 1 muté)	12/09/2024
FC BRUNOY (500162)	U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U14 R3 (+ 1 muté)	26/09/2024
FCS BRETIGNY (500217)	Seniors N3 (+ 1 muté)	23/08/2024 31/10/2024
	CN U17 (+1 muté)	
	Seniors N3 (porte à 2 mutés) U18 R1 (+1 muté)	
ES NANTERRE (500561)	U18 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
VAL YERRES CROSNE AF (500640)	U18 R2 (+ 1 muté)	23/08/2024
FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 4 mutés)	23/08/2024
US PALAISEAU (500684)	U18 R1 (+ 1 muté)	19/09/2024
AAS SARCELLES (500695)	CN U17 (+ 4 mutés)	23/08/2024
	U18 R1 (+ 2 muté)	23/08/2024
	U16 R2 (+ 2 mutés)	23/08/2024

US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 3 mutés) U16 R2 (+ 1 muté) U15 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024 05/09/2024 19/09/2024
FC ISSY (500706)	U14 R1 (+ 2 mutés) U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024 12/09/2024
STE GENEVIEVE SPORTS (500710)	U18 R3 (+ 1 muté)	29/08/2024
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+ 2 mutés) U16 R1 (+ 2 mutés) U18 R2 (porte à 3 mutés) U16 R1 (porte à 3 mutés) U15 R2 (+ 1 muté) U16 R1 (porte à 4 mutés)	05/09/2024 05/09/2024 26/09/2024 26/09/2024 26/09/2024 31/01/2025
US TORCY PVM (511876)	Seniors N3 (+ 2 mutés) CN U17 (+ 1 muté) U18 R2 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 1 muté)	23/08/2024 23/08/2024 23/08/2024 23/08/2024
ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328)	U18 R2 (+ 1 muté)	16/08/2024
AS ST OUEN L'AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté)	29/08/2024
FC MASSY 91 (518832)	U14 R3 (+ 2 mutés) U15 R2 (+ 1 muté)	10/10/2024 10/10/2024
CSL AULNAY FC (519619)	U17 R3 (+ 1 muté)	11/02/2025
JA DRANCY (523259)	Seniors N3 (+ 1 muté) CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024 23/08/2024
PARIS 13 ATLETICO (523264)	CN U17 (+ 2 mutés) U16 R2 (+ 2 mutés)	23/08/2024 23/08/2024

	U14 R1 (+ 2 mutés)	23/08/2024
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (+ 4 mutés) U18 R1 (+1 muté) U15 R2 (+ 1 muté) U14 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024 12/09/2024 12/09/2024 02/04/2024 / 04/10/2024
US GRIGNY (524833)	U14 R1 (+ 1 muté) U14 D2 District (+ 1 muté)	17/10/2024 17/10/2024
FC 93 BOBIGNY BAGNOLET GAGNY (532133)	Seniors N2 (+ 1 muté) CN U19 (+ 2 mutés) CN U19 (porte à 3 mutés)	16/08/2024 16/08/2024 02/10/2024 / 04/10/2024
RC JOINVILLE (537053)	U18 R2 (+ 2 mutés) U17 R2 (+1 muté) U16 R1 (+ 1 muté) U16 R1 (porte à 2 mutés)	12/09/2024 12/09/2024 12/09/2024 31/10/2024
RACING CFF (539013)	Seniors N3 (+ 1 muté) CN U19 (+ 2 mutés) CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024 23/08/2024 23/08/2024
FC RUEIL MALMAISON (542440)	U18F R1 (+1 mutée)	02/10/2024
FC MELUN (542557)	U18 R2 (+ 1 muté) U16 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024 07/11/2024
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U18 R2 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 1 muté) U15 R1 (+ 1 muté) U14 R1 (+ 1 muté) U16 R2 (+1 muté)	05/09/2024 05/09/2024 05/09/2024 05/09/2024 10/01/2025
FC MANTOIS 78 (544913)	CN U17 (+ 2 mutés) U15 R2 (+1 muté)	12/09/2024 12/09/2024

BLANC MESNIL SP. FB (547035)	Seniors R2 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+ 1 muté)	23/08/2024
	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024
FC MONTROUGE 92 (550679)	U18 R1 (+ 4 mutés)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U14 R1 (+2 mutés)	12/09/2024
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
GPSO 92 ISSY	U18 F R1 (+1 mutée)	12/09/2024

## **SENIORS**

## **LETTRE**

### **ASNIERES FUTSAL 92 (560548)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/03/2025 d'ASNIERES FUTSAL 92 concernant les modalités de purge d'une sanction infligée à l'un de ses joueur, titulaire d'une double licence en 2024/2025, Rappelle les dispositions prévues à l'article 226.6 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) :*

- *les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir),*

- *les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir),*

(A titre d'exemples :

- *un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;*

- *alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).*

Dit que dans le cas cité, le joueurs suspendu 1 match en Football/Libre, pourra jouer en Futsal.

## **AFFAIRES**

### **N° 282 - BELATECHE Akli**

#### **FC 93 BOBIGNY B.G. (532133)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/02/2025 du FC 93 BOBIGNY B.G. concernant le joueur BELATECHE Akli,

Vu le cas particulier de la demande,

Par ce motif, annule la licence 2024/2025 du joueur susnommé en faveur du FC 93 BOBIGNY B.G.

### **N° 283 – SE/U20/FU – ZERRADI Yasser**

### **PARIS ACASA FUTSAL (552779)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/03/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur ZERRADI Yasser a été désenregistré des fichiers de la Fédération Marocaine de Football le 30/06/2024, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2023/2024 et non en 2022/2023,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2024/2025 du joueur ZERRADI Yasser et invite PARIS ACASA FUTSAL à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2023 comme dernière saison indiquée.

### **FEUILLES DE MATCHES**

#### **SENIORS – R1/B**

##### **28218835 – CO ULIS 1 / FC MONTROUGE 92. 1 du 01/03/2025**

La Commission,

Informe le FC MONTROUGE 92 d'une réclamation formulée par le CO ULIS sur la participation et la qualification des joueurs NIAKATE Issa, FORSA Rayan et MEDINA GOMEZ SCATENA Gabriel, titulaires d'une licence « Mutation hors période », alors que le règlement n'en autorise que 2,

Demande au FC MONTROUGE 92 de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 12 mars 2025**.

#### **SENIORS – R2/B**

##### **28218942 – RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78. 1 / BLANC MESNIL SP. FB 1 du 09/02/2025**

Demande d'évocation formulée par BLANC MESNIL SP. FB sur la participation du joueur KEKE Franck, du RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur KEKE Franck a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 29/01/2025, avec date d'effet du 03/02/2025, décision publiée sur FootClubs le 31/01/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre le 03/02/2025 (date d'effet de la sanction) et le 09/02/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors du RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 évoluant en R2/B n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que le joueur KEKE Franck figure sur la feuille de match susvisée, ne purgeant donc pas son match de de suspension,

Considérant que, dès lors, le joueur KEKE Franck était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité au RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain à BLANC MESNIL SP. FB (3 points, 2 buts),**

**Inflige une suspension d'un match ferme au joueur KEKE Franck à compter du lundi 10 mars 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige au RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78  
CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € BLANC MESNIL SP. FB

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS – R3/B**

#### **28223493 – FC ST MICHEL 91. 1 / FC ST CLOUD 1 du 02/02/2025**

La Commission,

Informe le FC ST MICHEL 91 d'une demande d'évocation formulée par le FC ST CLOUD sur la participation du joueur LENO Pascal, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC ST MICHEL 91 de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 12 mars 2025**.

### **SENIORS CDM – R2/A**

#### **28224539 – FC RUEIL MALMAISON 5 / US VILLEJUIF 5 du 26/01/2025**

Demande d'évocation de l'ACS CORMEILLAIS sur la participation et la qualification du joueur SALMON Cedric, du FC RUEIL MALMAISON, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC RUEIL MALMAISON n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur SALMON Cedric est titulaire pour la saison 2024/2025 d'une double licence : Senior/Libre au FC RUEIL MALMAISON et Senior/Entreprise au club LES MUNICIPALUX DE LOUVECIENNES,

Considérant que la sanction de 5 matches fermes de suspension dont l'automatique et dont 1 par révocation du sursis, prononcée à l'encontre dudit joueur, au titre de la pratique Football/Entreprise, par la Commission Régionale de Discipline du 23/10/2024, a été publiée sur Footclubs le 25/10/2024,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ... Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. Cette disposition implique que les matches de **coupe départementale** disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue **ne peuvent être pris en compte** dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une **Commission de District**. »,*

Considérant les dispositions de l'article 41.4.3 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« *Dans le cas d'un licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, ou qui est titulaire de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence, ...), les suspensions fermes doivent être purgées selon les modalités citées ci-dessus, dans les différentes équipes du ou des clubs concernés.*

*Cependant, pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :*

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir).

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie de sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir).

En conséquence, dans le cas où un joueur titulaire d'une double licence a été exclu par décision de l'Arbitre au cours d'un match de compétition officielle de l'une des pratiques :

- le match de suspension automatique consécutif à l'exclusion sera applicable uniquement dans la pratique où l'exclusion a été prononcée, et les sanctions complémentaires éventuelles seront purgées dans les conditions fixées par le présent article,

**- si la sanction, même assortie de sursis, ultérieurement infligée par la Commission de Discipline à la suite de l'exclusion est supérieure à 2 matchs de suspension, cette sanction s'appliquera également, en totalité, à l'autre pratique, mais à compter de la date d'effet réglementaire de ladite sanction telle qu'elle est prévue lorsqu'elle n'est pas consécutive à une exclusion, soit, conformément aux dispositions de l'article 33.2 du présent Règlement, le lundi zéro heure qui suit son prononcé. »**

Considérant, au vu de ce qui précède, que la date d'effet réglementaire, dans la pratique Football/Libre, de la sanction infligée par la Commission Régionale de Discipline du 23/10/2024 est le **lundi 28 octobre 2024,**

Considérant qu'entre la date d'effet de la sanction en Libre (le 28/10/2024) et la date du match en rubrique (le 26/01/2025), l'équipe 1 des Seniors du FC RUEIL MALMAISON évoluant en CDM – R2/A a joué les rencontres officielles suivantes :

- Le 10/11/2024 contre l'AS MENU COURT, pour le compte du championnat,
- Le 17/11/2024 contre ST CY LUSO, au titre du championnat,
- Le 01/12/2024 contre VALLEE 78 FC, au titre du championnat,
- Le 08/12/2024 contre ASNIERES FC, au titre du championnat,
- Le 15/12/2024 contre l'ASC BELLOY ST MARTIN,
- Le 22/12/2024 contre le RACING CFF, pour le compte de la Coupe Senior/CDM du District 92, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,
- Le 19/01/2025 contre le FC FRANCONVILLE, au titre du championnat,

Considérant que le joueur SALMON Cedric figure sur les feuilles de matchs des 10/11/2024, 17/11/2024, 01/12/2024, 08/12/2024, 15/12/2024 et 19/01/2025

Considérant que la CRSRM, en sa réunion du 20/02/2025, a donné le match du 19/01/2025 contre le FC FRANCONVILLE, perdu par pénalité au FC RUEIL MALMAISON pour avoir inscrit le joueur SALMON Cedric qui était suspendu,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 19/01/2025 libère le joueur SALMON Cedric de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe,

Considérant que le joueur SALMON Cedric doit encore purger 4 matchs de suspension à la date du match en rubrique ainsi qu'à la date du match du 02/02/2025 opposant le FC RUEIL MALMAISON à l'AS MENU COURT,

Considérant qu'il figure sur ces 2 feuilles de matchs des 26/01/2025 et 02/02/2025,

Considérant que, dès lors, le joueur SALMON Cedric était en état de suspension le jour des rencontres susvisées et ne pouvait donc pas être inscrit sur les feuilles de matchs,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation et :**

**- donne match du 26/01/2025 perdu par pénalité au FC RUEIL MALMAISON (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'US VILLEJUIF (3 points, 2 buts),**

**- donne match du 02/02/2025 perdu par pénalité au FC RUEIL MALMAISON (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain à l'AS MENU COURT (3 points, 2 buts),**

**Inflige une suspension de 2 matches fermes au joueur SALMON Cedric à compter du lundi 10 mars 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige au FC RUEIL MALMAISON une amende de 90,00 € pour avoir inscrit sur 2 feuilles de matches un joueur suspendu.**

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC RUEIL MALMAISON

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ACS CORMEILLAIS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS CDM – R2/B**

#### **28224725 – PORTO LA PORTUGAISE 5 / USO ATHIS MONS 5 du 23/02/2025**

Demande d'évocation formulée par PORTO LA PORTUGAISE sur la participation et la qualification du joueur HAMMOUDI Saddam, de l'USO ATHIS MONS, ayant présenté une licence avec comme indication : « licence non active »

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à toutes fins utiles à PORTO LA PORTUGAISE que le joueur HAMMOUDI Saddam ne figure même pas sur la feuille de match en rubrique.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **ANCIENS – R1**

#### **28225103 – AC CRETEIL 31 / FC EVRY 31 du 02/02/2025**

Demande d'évocation du FC EVRY sur la participation et la qualification du joueur TRAORE Sadio, de l'AC CRETEIL, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AC CRETEIL a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur TRAORE Sadio a été sanctionné par la CRSRCM du 27/02/2025 et n'était donc plus sous le coup d'une suspension lors du match contre le FC EVRY,

Considérant que le joueur TRAORE Sadio a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 02/01/2025, avec date d'effet du 06/01/2025 décision publiée sur FootClubs le 03/01/2025 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent que : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ... Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District.* »,

Considérant qu'entre le 06/01/2025 (date d'effet de la sanction) et le 02/02/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Anciens de l'AC CRETEIL évoluant en R1 a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 12/01/2025 contre l'US FONTENAY SOUS BOIS, au titre de la Coupe Anciens du District 94, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,
- Le 19/01/2025 contre le FC FLEURY 91, au titre du championnat,
- Le 26/01/2025 contre la FC ST LEU 95, au titre du championnat,

Considérant que le joueur TRAORE Sadio figure sur les feuilles de matches des 19/01/2025 et 26/01/2025,

Considérant que la CRSRM, en sa réunion du 27/02/2025, a donné le match du 19/01/2025 contre le FC FLEURY 91, perdu par pénalité à l'AC CRETEIL pour avoir inscrit le joueur TRAORE Sadio qui était suspendu,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 19/01/2025 libère le joueur TRAORE Sadio de sa suspension d'un match, Dit que le joueur TRAORE Sadio n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

**Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Rappelle au FC EVRY que les droits d'évocation de 43 ,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

## **JEUNES**

## **AFFAIRE**

### **N° 325 – U13 – NECIB Abdel Malek**

#### **PARIS 13 ATLETICO (523264)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/03/2025 de PARIS 13 ATLETICO selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 12/02/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'US IVRY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 mars 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur NECIB Abdel Malek et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

## **FEUILLES DE MATCHES**

### **U18 – R3/C**

#### **28214445 – CAP CHARENTON 21 / PUC 21 du 26/01/2025**

Demande d'évocation formulée par CAP CHARENTON sur la participation du joueur BONIOLY Noah, du PUC, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le PUC n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur BONIOLY Noah a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 02/01/2025, avec date d'effet du 06/01/2025, décision publiée sur FootClubs le 03/01/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre le 06/01/2025 (date d'effet de la sanction) et le 26/01/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U18 du PUC évoluant en R3/C a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 19/01/2025 contre la JA DRANCY, au titre du championnat,

Considérant que le joueur BONIOLY Noah figure sur la feuille de match susvisée, ne purgeant donc pas son match de de suspension,

Considérant que cette rencontre du 19/01/2025 est homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que, dès lors, le joueur BONIOLY Noah était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité au PUC (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au CAP CHARENTON (3 points, 2 buts),**

**Inflige une suspension d'un match ferme au joueur BONIOLY Noah à compter du lundi 10 mars 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige au PUC une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € PUC

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CAP CHARENTON

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **U16 – R2/A**

#### **28217453 – US VILLEJUIF 21 / FC MELUN 21 du 26/01/2025**

Demande d'évocation formulée par le FC MELUN sur la participation du joueur BOUGHADOU Mohamed, de l'US VILLEJUIF, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US VILLEJUIF n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur BOUGHADOU Mohamed a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 13/11/2024, avec date d'effet du 18/11/2024, décision publiée sur FootClubs le 15/11/2024 et non contestée,

Considérant qu'entre le 18/11/2024 (date d'effet de la sanction) et le 26/01/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U16 de l'US VILLEJUIF évoluant en R2/A a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 01/12/2024 contre le CSL AULNAY, au titre du championnat,
- Le 08/12/2024 contre AUBERVILLIERS JEUNES, au titre du championnat,
- Le 15/12/2024 contre le FC 93 BOBIGNY B.G., au titre du championnat,
- Le 22/12/2024 contre le FCS BRETIGNY, au titre de la Coupe de Paris U16,
- Le 12/01/2025 contre PARIS FC, au titre du championnat,
- Le 19/01/2025 contre le CLAYE SOUILLY, au titre du championnat,

Considérant que le joueur BOUGHADOU Mohamed figure sur toutes les feuilles de matchs susvisées, ne purgeant donc pas son match de de suspension,

Considérant que ces rencontres sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que, dès lors, le joueur BOUGHADOU Mohamed était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à l'US VILLEJUIF (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC MELUN (3 points, 2 buts),**

**Inflige une suspension d'un match ferme au joueur BOUGHADOU Mohamed à compter du lundi 10 mars 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige à l'US VILLEJUIF une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US VILLEJUIF

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC MELUN

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

#### **U16 – R3/B**

##### **28217863 – CO VINCENNES 21 / AS BONDY 21 du 09/02/2025**

La Commission,

Informe l'AS BONDY d'une demande d'évocation formulée par le CO VINCENNES sur la participation du joueur SILUE Romeo, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'AS BONDY de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 12 mars 2025**.

#### **U15F – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL**

##### **53178678 – VGA ST MAUR F. FEMININ 1 / FC FLEURY 91. 2 du 01/03/2025**

Réclamation du FC FLEURY 91 au motif que les joueuses n° 2 et 11 de la VGA ST MAUR F.

FEMININ ont participé à la rencontre sans être inscrites sur la feuille de match,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que la VGA ST MAUR F. FEMININ, dans sa correspondance en date du 03/03/2025, indique que le dirigeant du club a rencontré un problème sur la feuille de match car les joueuses BLOUGH Zoey et BOUQUET Margot ne figurent pas sur celle-ci alors qu'elles y figuraient lors de la

préparation, tout en précisant que le dirigeant du FC FLEURY 91 n'a pas souhaité faire la vérification des licences avant le match ce qui aurait permis de constater cette anomalie,

Considérant que M. DOUCOURE Adama, arbitre du match, explique dans son rapport en date du 02/03/2025, qu'il a remplacé l'arbitre qui était désigné, ce dernier étant indisponible,

Considérant qu'il déclare avoir demandé aux dirigeants des 2 clubs s'ils souhaitaient effectuer une vérification des licences avant la rencontre, ce qui a été refusé,

Considérant qu'il dit avoir pu noter le nom des dirigeants et capitaines des 2 clubs mais n'avoir pas vérifié le nombre de joueuses inscrites sur la feuille de match et qu'il manquait effectivement les joueuses n°2 et 11 pour la VGA ST MAUR F. FEMININ,

Considérant qu'il confirme que les joueuses BLOUGH Zoey et BOUQUET Margot, au vu des photographies issues de FOOT 2000 qui lui ont été transmises, étaient bien présentes sur le terrain

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

*Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »*,

Considérant qu'il résulte de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, étant entendu que les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés,

Considérant que 9 joueuses titulaires de la VGA ST MAUR F. FEMININ sont inscrites sur la FMI, ainsi que 3 remplaçantes,

Considérant qu'il n'est pas contesté qu'aucun n°2 et 11 de la VGA ST MAUR F. FEMININ ne figure sur la feuille de match, qui a été signée par le dirigeant de son équipe avant et après la rencontre,

Considérant que la responsabilité de la VGA ST MAUR F. FEMININ est ainsi engagée, et ce, même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour sanctionner les clubs d'un match perdu par pénalité en application des dispositions prévues aux articles 139 à 170,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- ***de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;***
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à la VGA ST MAUR F. FEMININ pour en reporter le gain au FC FLEURY 91, qualifié pour le prochain tour de la compétition**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € VGA ST MAUR F. FEMININ

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC FLEURY 91

Transmet le dossier à la CRA pour suite éventuelle à donner.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F

**Prochaine réunion le jeudi 13 mars 2025**